

RÈGLEMENT N° 2006-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2002-05 SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL, DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 20 avril 2006 au siège social de la CMQ à 17 h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le 21 mars 2002 le règlement N° 2002-05 concernant la rémunération des membres du conseil, du comité exécutif et des commissions de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de revoir la rémunération des membres siégeant sur les commissions, suite notamment à la réflexion amorcée sur le sujet et à la décision du conseil du 15 décembre 2005 au moment de l'adoption du budget, de revoir la rémunération versée aux élus (Résolution C-2005-92 du 15 décembre 2005);

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement N° 2002-05 de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) est modifié par le remplacement des articles de 7 à 9 par les suivants :

- « 7. *La rémunération annuelle d'un membre d'une commission est de 6 200 \$.*
8. *La rémunération annuelle additionnelle d'un vice-président de commission est de 300 \$.*
9. *La rémunération annuelle additionnelle d'un président de commission est de 1 800 \$. »*

ARTICLE 2 :

Ledit règlement N° 2002-05 est modifié à son article 16 par l'ajout après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

« La modification de la rémunération apportée aux membres siégeant sur les commissions par l'article 1 du règlement 2006-18, est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de 2007. »

ARTICLE 3 :

Ledit règlement N° 2002-05 est modifié à son article 17 par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La rémunération avec l'allocation de dépenses est divisée en douze (12) versements égaux versée chaque mois durant l'exercice financier applicable. »

ARTICLE 4 :

Les articles 1 à 3 du présent règlement prennent effet à compter du premier jour du mois suivant l'adoption du règlement.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

QUÉBEC, le 25 avril 2006

PRÉSIDENTE

SECRÉTAIRE